

# **GE\_GERICHTE ACJC/1669/2021 vom 17. Dezember 2021**

GE Cour de justice, 2021-12-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1669\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1669_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1669/2021 du 17 décembre 2021

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1669/2021 del 17 dicembre 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC). En l'espèce, le recours, formé dans la forme et le délai prescrits (art. 321 CPC), est recevable.

### **E. 1.2**

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par la partie recourante (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème édition, Berne, 2010, n° 2307). Les maximes des débats et de disposition s'appliquent (art. 55 al. 1, 255 lit. a a contrario et 58 al. 1 CPC).

### **E. 2**

La recourante reproche au premier juge d'avoir considéré que l'ordonnance du 14 août 2019 ne valait pas titre de mainlevée définitive.

### **E. 2.1**

Le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition (art. 80 al. 1 LP). En principe, la mainlevée définitive n'est prononcée que si le jugement comporte la condamnation à payer une somme d'argent déterminée, à savoir chiffrée (ABBET, La mainlevée de l'opposition, 2017, n° 26 ad art. 80 LP et les références). De jurisprudence constante, il n'est cependant pas nécessaire que son dispositif indique le montant dont le poursuivi est reconnu débiteur; en effet, le juge de la mainlevée peut se reporter aux motifs du jugement pour déterminer si et dans quelle mesure celui-ci constitue un titre apte à la continuation de la poursuite (ATF 79 I 327 consid. 2). En d'autres termes, il suffit que l'obligation du poursuivi de payer la somme en poursuite ressorte clairement des motifs ou d'autres documents, dans la mesure où le titre y renvoie; ce n'est que si le sens du

- 8/11 -

C/21103/2020 dispositif s'avère douteux et que ce doute ne peut être levé à la lumière des motifs ou d'autres documents que la mainlevée doit être refusée (ATF 143 III 564 consid. 4.3.2 et les nombreuses citations; récemment: arrêt 5A\_218/2019 du 11 mars 2020 consid. 2.1, avec d'autres références).

### **E. 2.2**

En l'espèce, comme l'a déjà jugé la Cour dans son arrêt du 9 octobre 2020 (cf. A.e.c supra), confirmé par arrêt du Tribunal fédéral, l'ordonnance du 14 août 2019 comporte une

condamnation à payer une somme d'argent déterminée, soit des contributions d'entretien mensuelles de 15'200 fr. dès le 3 juin 2016 (591'786 fr. 70), sous déduction des montants qui ressortent des motifs de la décision ou admis par la recourante, soit respectivement 334'560 fr. 80 ou 413'513 fr. 55. En définitive, la créance de cette dernière est donc de 178'273 fr. 15 du 3 juin 2016 au 31 août 2019. L'ordonnance du 14 août 2019 vaut donc titre de mainlevée définitive pour cette somme et c'est à tort que le Tribunal n'a pas donné suite à la requête de la recourante dans cette mesure. Le grief est fondé.

### **E. 3**

La recourante fait grief au Tribunal d'avoir retenu que le commandement de payer ne mentionnait pas de manière suffisamment précise quelle était la période concernée par la poursuite du 29 janvier 2020.

#### **E. 3.1**

Lorsque la poursuite tend au recouvrement de prestations périodiques telles des contributions d'entretien, la jurisprudence exige que la réquisition de poursuite indique avec précision les périodes pour lesquelles ces prestations sont réclamées de façon à ce que le juge de la mainlevée puisse examiner l'exigibilité de chacune d'elle. A défaut la requête de mainlevée doit être rejetée (ABBET, op. cit., n. 25 ad art. 80 LP). Il ne s'agit cependant pas là d'une règle absolue, dans la mesure où il suffit que le débiteur sache à quoi s'en tenir, sans que le commandement de payer et la requête de mainlevée le renseignent de façon spécifique sur le détail de chaque créance s'il dispose d'éléments clairs et cohérents quant à la teneur de la créance en poursuite (arrêt du Tribunal fédéral 5P.149/2005 du 21 décembre 2005 consid. 2.3).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, c'est également à tort que le Tribunal a retenu que le commandement de payer était imprécis s'agissant de la période correspondant au montant en poursuite. Il est manifeste qu'au vu des actes entrepris par la recourante antérieurement à la poursuite en validation du séquestre objet du présent recours, de la procédure d'opposition au séquestre menée par l'intimé et de la teneur de la requête de mainlevée, ce dernier savait à quoi s'en tenir à cet égard, et il n'a d'ailleurs jamais prétendu le contraire. Ainsi, sauf à faire preuve de formalisme excessif, le Tribunal devait admettre que la réquisition de poursuite, respectivement le commandement de payer était suffisamment précis pour permettre le prononcé de la mainlevée définitive requise.

- 9/11 -

C/21103/2020 Le grief de la recourante est également fondé.

### **E. 4**

Sans exposer en quoi le premier juge aurait violé le droit en refusant de prononcer la mainlevée définitive concernant les postes 2 et 3 du commandement de payer, la recourante se limite à soutenir qu'il se justifie d'y procéder.

#### **E. 4.1**

Dès réception de la réquisition de poursuite, l'office rédige le commandement de payer (art. 69 al. 1 LP). Cet acte contient les indications prescrites pour la réquisition de poursuite (art. 69 al. 2 ch. 1 et 67 LP).

Les frais de la poursuite sont à la charge du débiteur. Le créancier en fait l'avance. Le créancier peut prélever les frais sur les premiers versements du débiteur (art. 68 LP).

Les frais mis à la charge du débiteur sont inclus dans les frais de poursuite (art. 68 al. 1 LP). Au même titre que les frais judiciaires, les dépens alloués au créancier sont inclus dans les frais de poursuite au sens de l'art. 68 al. 1 LP et ne peuvent faire l'objet d'une poursuite séparée qu'aux mêmes conditions (ABBET, op. cit., n. 114 et 117 ad art. 84 LP).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, pour autant que le grief, non suffisamment motivé, soit recevable, il est infondé. En effet, il n'y a pas lieu de prononcer la mainlevée définitive de l'opposition pour les postes 2 et 3 du commandement de payer, poursuite n° 4 \_\_\_\_\_, lesquels ne figuraient pas dans la réquisition de poursuite. Il n'appartient pas à la Cour de se prononcer sur la régularité de cet ajout spontané au commandement de payer par l'Office, mais cas échéant à la Chambre de surveillance en matière de poursuites et faillites saisie d'une plainte. Cela étant, soit ces postes constituent des frais de poursuite au sens de l'art. 68 LP, au même titre que ceux d'établissement du commandement de payer, et leur sort suit celui de la poursuite, de sorte qu'il n'y a pas lieu de prononcer la mainlevée de l'opposition à leur égard, soit il s'agit d'autres frais, pour lesquels la poursuite n'a pas été requise, de sorte que la mainlevée ne saurait non plus être prononcée en ce qui les concerne.

#### **E. 5**

Dans sa réponse à la requête de mainlevée, l'intimé a fait valoir que la recourante commettait un abus de droit en réclamant paiement de sommes qu'elle reconnaissait pourtant avoir reçues. En outre, il avait démontré que la dette en poursuite avait été éteinte.

5.1.1 Lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire rendu par un tribunal ou une autorité administrative suisse, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription (art. 81 al. 1 LP).

- 10/11 -

C/21103/2020 Dans la procédure de mainlevée, le débiteur ne peut pas faire valoir, à titre d'exception de l'art. 81 al. 1 LP, que la créance en paiement de l'arriéré de pensions était déjà éteinte lorsque le jugement au fond a été rendu. En effet, selon le texte clair de cette norme, le débiteur ne peut faire valoir que l'extinction de la dette survenue postérieurement au jugement valant titre de mainlevée. L'extinction survenue avant ou durant la procédure au fond ne peut donc pas être prise en compte dans la procédure de mainlevée, car cela reviendrait, pour le juge de la mainlevée, à examiner matériellement l'obligation de payer, examen auquel il appartient au juge du fond de procéder (ATF 135 III 315 consid. 2.5; 138 III 583 consid. 6 et note de Pellaton, in droit matrimonial, newsletter octobre 2012). Le poursuivi ne peut remettre en cause l'existence de la créance établie par un jugement (ou une décision administrative) que par les voies de droit ordinaires ou extraordinaires prévues par la loi (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_271/2013 du 26 juillet 2013 consid. 5.1.2). S'il n'est pas exclu d'invoquer l'abus de droit, son application reste exceptionnelle dans la mainlevée définitive. Seule l'exécution du jugement doit apparaître abusive et non seulement le contenu de celui-ci (ABBET, op.cit., n. 24 ad art. 81 LP).

5.1.2 Si l'instance de recours admet le recours, elle annule la décision ou l'ordonnance d'instruction et renvoie la cause à l'instance précédente ou rend une nouvelle décision, si la cause est en état d'être jugée (art.

327 al. 3 let. a et b CPC).

### **E. 5.2**

En l'espèce, la décision sera annulée et la cause renvoyée au Tribunal pour qu'il examine les exceptions soulevées par l'intimé fondées sur l'art. 81 LP et l'abus de droit, avant de rendre une nouvelle décision, tenant pour le surplus compte des considérants du présent arrêt.

### **E. 6**

La cause étant renvoyée au premier juge, il lui appartiendra de statuer à nouveau sur les frais. Les frais du recours seront arrêtés à 1'125 fr. (art. 48 et 61 OELP), et les dépens de recours à 2'000 fr. (art. 84, 85, 88 et 90 RTFMC, art. 23, 25 et 26 LaCC). Leur répartition sera déléguée au Tribunal à qui la cause est renvoyée (art. 104 al. 4 CPC). \* \* \* \* \*

- 11/11 -

C/21103/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/4458/2021 rendu le 6 avril 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/21103/2020- 14 SML. Au fond : Annule ce jugement. Renvoie la cause au Tribunal pour nouvelle décision. Sur les frais : Arrête les frais de recours à 1'125 fr. et les dépens de recours à 2'000 fr. Délègue au Tribunal la répartition des frais et dépens de recours. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.